

La forêt et ses usages

Quelle prise en compte dans la planification territoriale ?

Robin Chalot

12 janvier 2017



Plan de la présentation

- ➔ **Introduction** - L'obligation légale de préserver les forêts et leurs écosystèmes
- ➔ **Le Plan Local de l'Urbanisme** - Une protection avant tout foncière
- ➔ **Les limites de l'exercice** - Objectifs qualitatifs et amélioration de l'existant
- ➔ **Perspectives** - Pistes d'évolution des documents d'urbanisme
- ➔ **Conclusion** - Renforcer la place des forêts dans la stratégie de territoire



Introduction – Ce que dit le Code de l'Urbanisme

Article L101-2

« L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

[...]

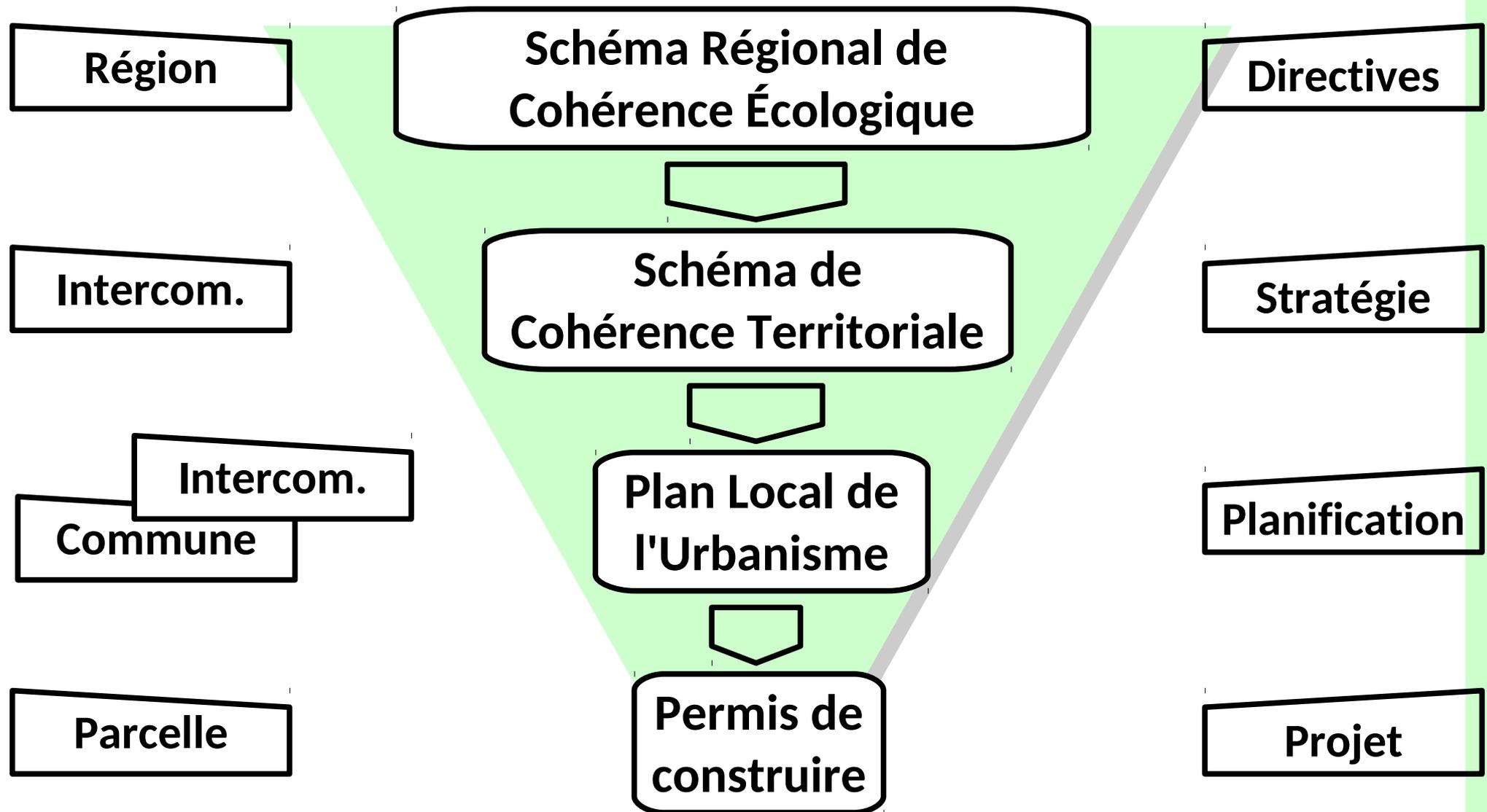
Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

[...]

La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. »



Introduction – Hiérarchie des normes



Le Plan Local de l'Urbanisme – Description des enjeux liés à la forêt

Massifs forestiers / Boisements / Espaces naturels

Trame Verte et Bleue / Continuités écologiques / Réservoirs de biodiversité & corridors boisés

Milieus naturels / Habitats / Écosystèmes

Biodiversité / Faune - Flore

=> des thématiques déjà présentes et plus ou moins détaillées dans l'État Initial de l'Environnement

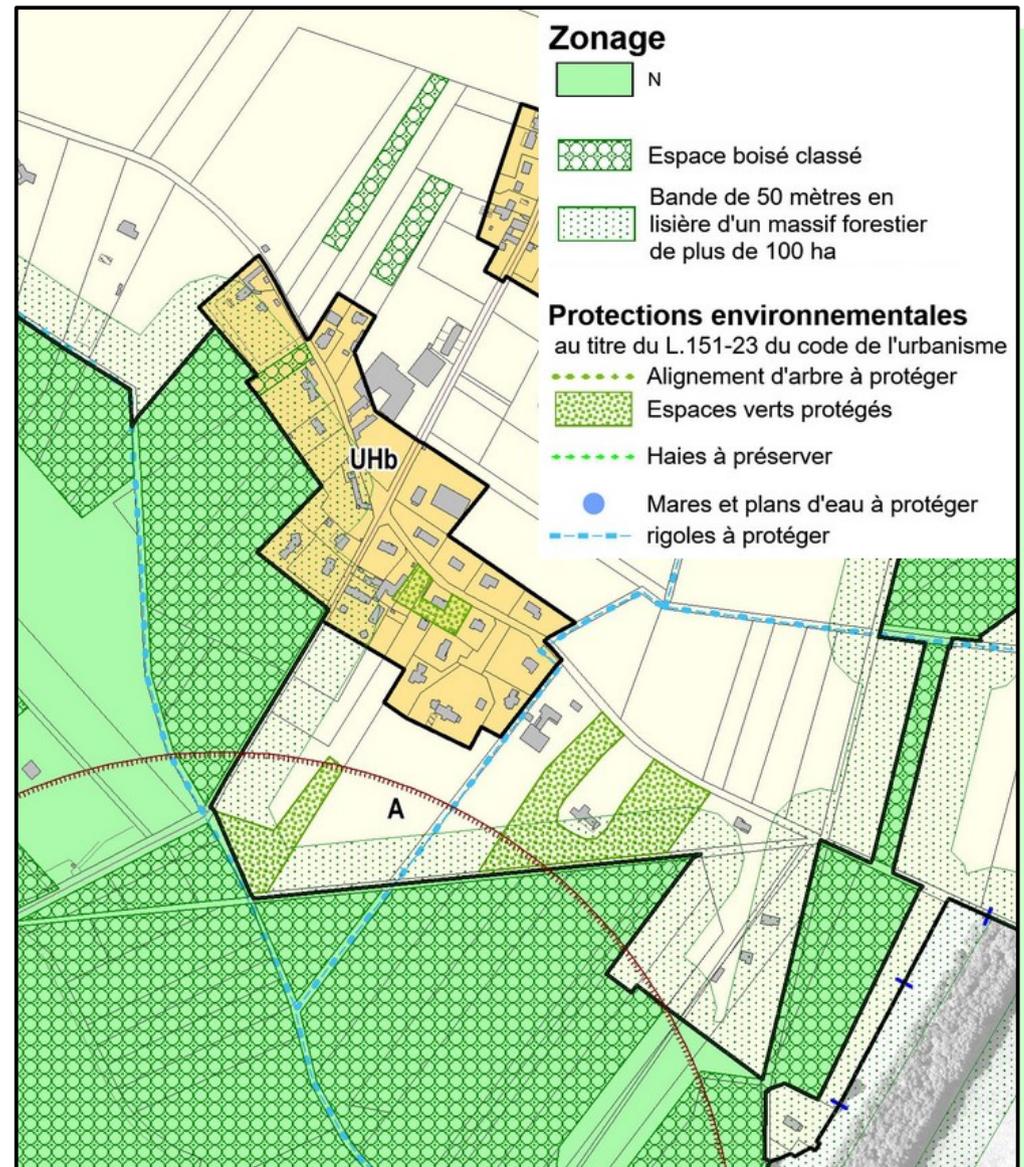
Protéger
Préserver
Maintenir
Restaurer
Valoriser
...

=> des objectifs associés dans
le Programme d'Aménagement
et de Développement Durable



Le Plan Local de l'Urbanisme – Des outils de repérage cartographique...

- **Zonage N** : inconstructibilité
- **Espaces Boisés Classés** : interdiction de défricher, de remettre en cause le caractère boisé
- **Éléments de paysage repérés au zonage, au titre de l'article L.151-23 du CU** : interdiction de détruire



Source : Codra, document de travail



Le Plan Local de l'Urbanisme – ...pour une protection essentiellement foncière

En zone N, le règlement détermine :

- Les exceptions à l'inconstructibilité (activités sylvicoles, loisirs, tourisme, équipements d'intérêt général...)
- Les modalités de ces exceptions (dimensions, matériaux, etc.)

Le classement EBC impose un caractère boisé, mais ne préjuge en rien des qualités du peuplement forestier, que ce soit sur les plans économique, écologique, esthétique...

Un peu plus de souplesse avec le L.151-23, mais concerne généralement des éléments extérieurs aux massifs eux-mêmes (haies, arbres isolés, d'alignement, ripisylves...) et donne peu voire pas de consignes de gestion



Les limites de l'exercice – Un manque de critères qualitatifs

- « Préserver les réservoirs de biodiversité boisés »
- « Renforcer les continuités écologiques de la sous-trame boisée »
- « Développer la filière bois-énergie »
- « Favoriser les activités sylvicoles durables »
- « Valoriser les atouts touristiques des espaces forestiers »
- ...

Ces exemples d'objectifs territoriaux peuvent-ils être atteints simplement par la présence d'arbres, quels qu'ils soient ?

Le PLU ne permet pas de préciser le « type » de forêt susceptible de fournir les services qu'on attend d'elle, ni les modes de gestion qui en découlent. Il ne permet pas non plus de prescrire des mesures d'amélioration, dans le cas d'espaces forestiers « dégradés » par rapport à la qualité attendue.



Les limites de l'exercice – Un manque de critères qualitatifs

Un prolongement ambitieux : le PLU 2012 de Juziers

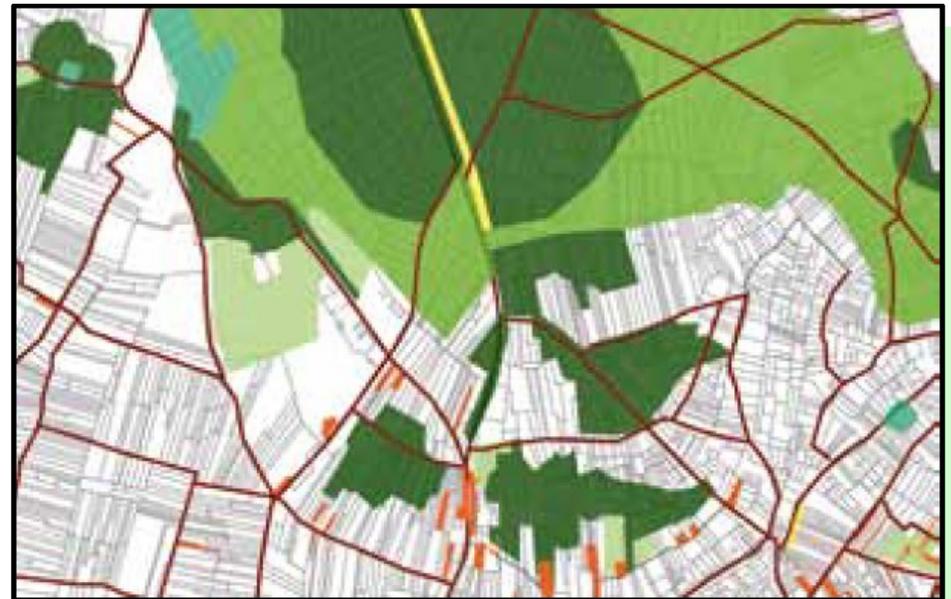
« Pas d'interventions avec des engins lourds risquant de tasser les sols. **Maintien du cortège d'essences** en place (sélectionner le chêne, le charme, le hêtre). **Gestion pied à pied** permettant de sélectionner les essences adaptées à ce type de sol dans un but de diversification. **Pas de coupe rase**. Pas de conversion en résineux. **Préservation de la strate arbustive** (notamment le Néflier, le Sorbier des oiseleurs, le Houx). **Maintenir des arbres morts** sur pied et au sol ainsi que des arbres à cavités. »

Mais aucune valeur juridique : les travaux de gestion ne relèvent pas (encore ?) du PLU

PLU Juziers (2012) : protection au titre de l'article L. 123 1 5.7° du code de l'urbanisme

Pâtrimoine d'intérêt écologique et paysager

-  Vergers
-  Aulnaie-frênaie / ripisylve
-  Aulnaie-frênaie des sources et petits ruisseaux
-  Chênaie-charmaie neutro-acidicline
-  Taillis de chataigners



Les limites de l'exercice – Les zones N, des patchs uniformes ?

Pas de reconnaissance par le PLU de l'hétérogénéité au sein des boisements :

- Peuplements originaux ou d'intérêt écologique particulier
- Îlots de sénescence
- Clairières
- Etc.

Seule exception : zones humides (sous-zonage Nzh et prescriptions liées à la gestion de l'eau)



Photo – Robin Chalot



Les limites de l'exercice – Zonage fixe vs réalité dynamique

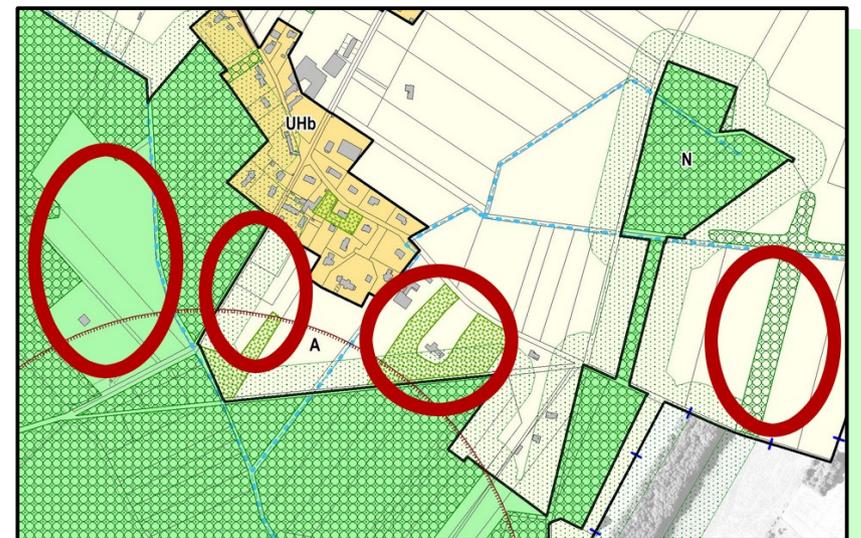
Les documents graphiques du PLU établissent des périmètres fixes pour une durée de 6 ans. Quelle adéquation avec la réalité de terrain ?

- ➔ Interprétation sur photo aérienne +/- précise, +/- à jour ; limites réelles ou souhaitées (cas des EBC : boisements existants **ou à créer**)
- ➔ Évolutions naturelles : successions végétales, déplacement des lisières, chablis, incendie, clairières
- ➔ Évolutions d'origine anthropique : coupes rases, défrichements illégaux

Risque de fragilité juridique du document



Source : DDT 78, Porter à Connaissance 2016



Source : Codra, document de travail



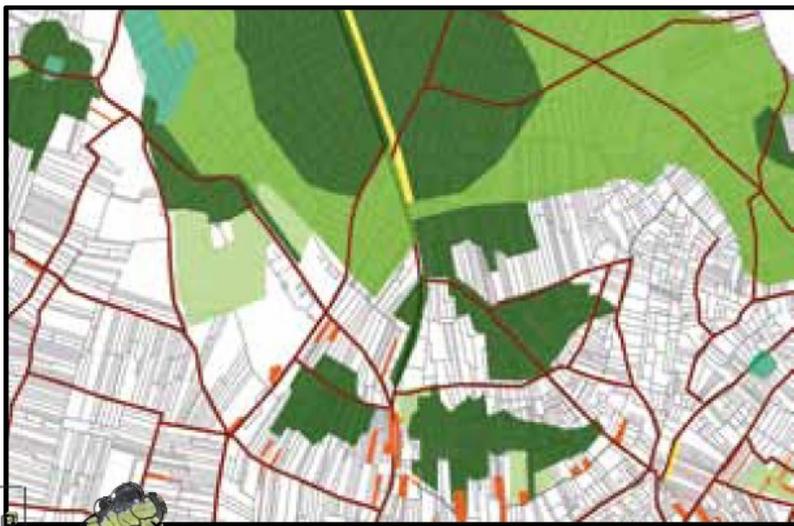
Perspectives – Evolution de la portée du PLU

Élargir les prérogatives du PLU pour que le règlement puisse inclure des consignes de gestion et d'entretien, déclinées par sous-zones.

*PLU Juziers (2012) : protection au titre de l'article
L. 123 1 5.7° du code de l'urbanisme*

Pâtimoine d'intérêt écologique et paysager

-  Vergers
-  Aulnaie-frênaie / ripisylve
-  Aulnaie-frênaie des sources et petits ruisseaux
-  Chênaie-charmaie neutro-acidicline
-  Taillis de chataigniers



Points à résoudre :

Quelle **implication des gestionnaires forestiers** dans l'élaboration du règlement ?

Quelle **légitimité des collectivités et BE** pour trancher sur ces sujets ?

Comment **faire appliquer** les règles ?

Obligation de moyens et/ou de résultats ?

Perspectives – Evolution de la hiérarchie des normes

Une meilleure coordination entre prescription des documents de gestion et les stratégies territoriales des outils d'aménagement.



Protéger et développer les espaces naturels

- Protéger les principales composantes naturelles
- Développer les principaux ensembles boisés
- Renforcer les espaces de loisirs et sports de plein air

Conforter la trame verte et bleue

- Principales continuités bleues
- Principales continuités vertes
- Préserver une trame complexe de continuités écologiques
- Territoire à enjeux majeurs de préservation et d'aménagement de continuités écologiques

Points à résoudre :

Quelle est la **nature du PLU** ? Stratégie ou planification ?

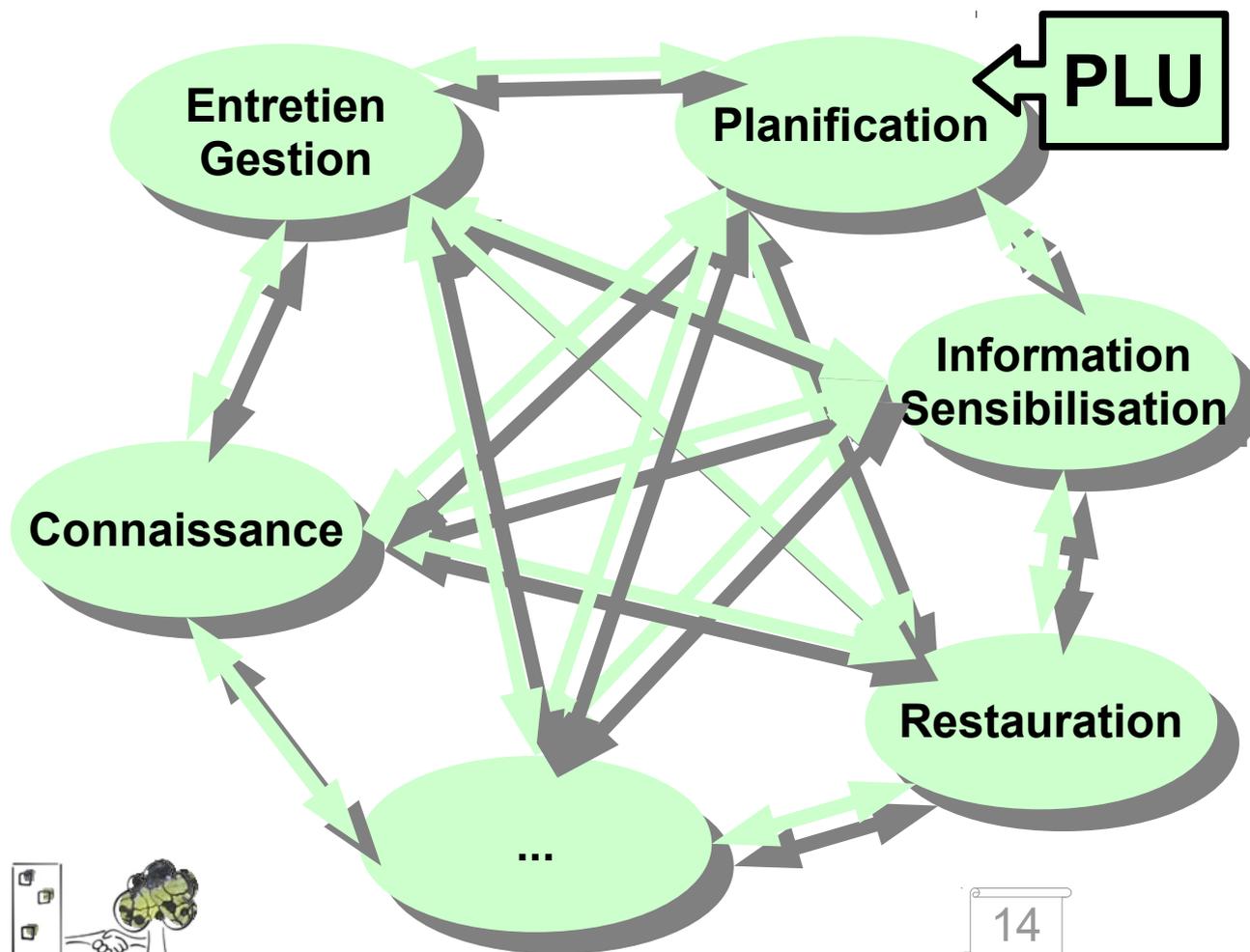
Quelle **articulation avec le SCoT** ?

Rapport de **compatibilité** ?
De **prise en compte** ?



Perspectives – Evolution de l'énoncé des lois

Changer la formulation du Code de l'Urbanisme pour rendre explicite le fait que la préservation de la biodiversité ne repose pas seulement sur la protection foncière.



Points à résoudre :

Quel risque de niveler par le bas la **qualité des PLU** sur le plan environnemental ?

Comment **faire jouer la complémentarité** entre PLU et actions de gestion, de restauration, etc. ?



Conclusion – Une question qui reste ouverte

Comment intégrer le sujet "forêt", dans toute sa complexité, à des stratégies territoriales qui ambitionnent de prendre en compte l'ensemble des activités humaines, mais qui, pour l'instant, ont peu d'emprise sur les espaces boisés ?



Merci pour votre attention

Robin.chalot@gmail.com

<http://agencelichen.wordpress.com>

@AgenceLichen

